

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.025 du 29 avril 2015

G./A.206.419/VI-19.707

En cause : **GALOY** Albert,

ayant élu domicile chez
Me Vincent WYART, avocat,
avenue d'Italie, n° 43/28,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture et de l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 septembre 2012, Albert GALOY demande l'annulation de "la décision administrative prise par la Commission des Dispenses de Cotisations, n°55061200358F01 du 24 juillet 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Un arrêt n° 228.696 du 7 octobre 2014 ordonne la réouverture des débats et la notification à la partie adverse du dernier mémoire de la partie requérante.

Une ordonnance du 25 février 2015, notifiée aux parties, décide que, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 30 mars 2015.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Christophe LEPINOIS, *loco* Me Vincent WYART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

L'acte attaqué consiste en une décision numérotée 55061200358F01, prise par la commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants le 24 juillet 2012, sur la base de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et sur la base de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, précité. Elle fait suite à une demande introduite par la partie requérante le 25 mai 2010 auprès de ladite commission, sur pied de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n°38 précité.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

L'acte attaqué a pour objet, de déclarer irrecevables, d'une part, la demande de dispense de cotisations provisoire introduite pour la période s'étalant du quatrième trimestre de l'année 2004, jusqu'à celui du deuxième trimestre 2007 y compris et, d'autre part, la demande de dispense des cotisations de régularisation trimestrielles du quatrième trimestre 2004. Il a également pour objet de refuser la demande de dispense de cotisation introduite pour la période s'étalant du premier trimestre de l'année 2005, jusque celui du deuxième trimestre 2007 inclus.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, une telle contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de

juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que l'acte attaqué mentionne l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M. David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président f.f. de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.